



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 juin 2004

ECRML (2004) 4

**Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

**APPLICATION DE LA CHARTE AU LIECHTENSTEIN**

**2e cycle de suivi**

**Rapport du Comité d'Experts de la Charte**

adopté le 24 mars 2004 et  
présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
en application de l'Article 16 de la Charte

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été mis en place en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité d'experts des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et plus précisément de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau objectif et juste de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité d'évaluer de manière plus efficace l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs Etats Parties.

## SOMMAIRE

	Page
Chapitre I : Informations de caractère général .....	4
Chapitre II : Conclusions.....	4
Annexe I : Instrument de ratification .....	5

## **Chapitre 1 Informations de caractère général**

1. La Principauté du Liechtenstein a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après sous la forme « la Charte ») le 5 novembre 1992 et déposé son instrument de ratification le 18 novembre 1997. L'instrument de ratification est joint en annexe I au présent rapport. La Charte est entrée en vigueur pour le Liechtenstein le 1<sup>er</sup> mars 1998.
2. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, le Liechtenstein a présenté son rapport périodique initial au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> mars 1999. Le rapport a été adopté comme document public par le Parlement du Liechtenstein et le Cabinet du Gouvernement.
3. Le premier rapport d'évaluation a été adopté par le Comité d'experts le 7 février 2001. Ce rapport concluait « qu'à la lumière de la situation particulière du Liechtenstein, sur le territoire duquel aucune langue régionale ou minoritaire n'est parlée, il ne proposera pas au Comité des Ministres de transmettre des recommandations à la Principauté du Liechtenstein ». Le gouvernement du Liechtenstein a été invité à présenter ses observations sur le contenu du premier rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Aucune observation n'est parvenue au Secrétariat du Conseil de l'Europe. Le Comité d'experts n'a pas soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser au Liechtenstein. Le Comité de Ministres en a pris note le 19 septembre 2001.
4. Le gouvernement du Liechtenstein a soumis son deuxième rapport le 9 mars 2002.
5. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 24 mars 2004.

## **Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts**

6. Le Comité d'experts félicite le Liechtenstein encore une fois pour l'engagement et la solidarité européenne dont il a fait preuve en ratifiant la Charte.
7. Dans son deuxième rapport périodique, le gouvernement du Liechtenstein a expliqué que la situation concernant la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires n'a pas changé depuis la présentation du premier rapport périodique et a rappelé les termes de la déclaration contenue dans l'instrument de ratification, qui se lit comme suit :  
  
« La Principauté de Liechtenstein déclare conformément à l'article 2, paragraphe 2, et conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, qu'il n'y a pas de langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein au moment de la ratification. »
8. Le Comité d'experts considère qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen du deuxième rapport périodique du gouvernement du Liechtenstein et qu'il n'y a pas d'éléments justifiant un changement des conclusions contenues dans le premier rapport d'évaluation. Dans ces circonstances, le Comité d'experts n'a aucune recommandation à proposer au Comité des Ministres.
9. Le Comité d'experts serait néanmoins heureux si le Comité des Ministres pouvait renouveler sa gratitude au Gouvernement du Liechtenstein pour la contribution qu'il a apportée à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe en ratifiant la Charte et en participant activement à sa promotion.

ANNEXE I  
INSTRUMENT DE RATIFICATION

---



Liechtenstein:

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 novembre 1997 - Or. fr.

La Principauté de Liechtenstein déclare conformément à l'article 2, paragraphe 2, et conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, qu'il n'y a pas de langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein au moment de la ratification.

Période d'effet : 01/03/98 -

**Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2, 3**

---